

LA COMPAGNIE DES ARCHERS DE LA TOUR

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur est établi pour préciser et rendre facilement applicables les Statuts de l'Association. Il a également pour objet d'exposer, à l'attention des nouveaux adhérents, l'esprit dans lequel elle a été fondée et les lignes générales qu'elle entend continuer à respecter.

« LA COMPAGNIE DES ARCHERS DE LA TOUR », club sportif de pratique du tir à l'arc, adopte volontairement le nom de "Compagnie" afin de marquer son rattachement à une tradition très ancienne. Elle entend également signifier par-là que ses membres ne doivent pas se considérer comme des simples consommateurs, mais doivent participer à la vie associative dans toutes les mesures de leurs moyens. En ce qui concerne le rattachement à la tradition de l'archerie, celui-ci devra toujours être empreint de la plus grande modération, ne pas mener à l'archaïsme ou à une quelconque violation du caractère laïc et démocratique auquel l'Association donne toute priorité.

Quant à la pratique sportive proprement dite, elle devra s'exercer dans la plus grande tolérance et ouverture aux diverses motivations de chacun des membres de la Compagnie. Tout archer devra y être traité avec une égale dignité quels que soient le type d'arc et le style de tir qu'il adoptera. Il ne sera pas non plus fait de discrimination entre archers pratiquant le tir de loisir et archers participant aux compétitions.

ARTICLE 1 - ADHESION

Toute personne intéressée se verra proposer une première séance d'initiation qui n'entraîne de sa part aucun frais ni aucun engagement.

Toute personne voulant alors devenir membre prendra connaissance des Statuts et du Règlement Intérieur et devra s'engager à s'y conformer en cas d'adhésion. Les mineurs seront présentés par leurs parents. Préalablement à toute demande d'adhésion, le postulant devra remplir la fiche de renseignements fournie par la Compagnie.

La Compagnie se réserve le droit de refuser tout nouvel adhérent, dont l'âge ou la maturité ne paraît pas compatible avec le tir à l'arc en groupe.

En cas d'agrément, la demande d'adhésion devra être accompagnée, d'un certificat médical autorisant la pratique du tir à l'arc, des différentes sommes prévues à l'article 4 du Règlement Intérieur et de deux photos.

L'adhérent sera considéré comme nouveau membre pendant un an.

L'adhésion en cours d'exercice entraîne les mêmes obligations.

Une base de données informatique contenant le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de licence des adhérents sera mise à jour tous les ans pour faciliter l'envoi du courrier et les inscriptions aux concours.

ARTICLE 2 - INITIATION

1°- Personnes n'ayant jamais pratiqué

Lorsqu'une personne n'ayant jamais pratiqué assidûment le tir à l'arc devient nouveau membre dans les conditions prévues à l'article 1, elle entre en stage d'initiation. Celui-ci dure environ six mois, à raison d'une séance hebdomadaire. Le nouveau est tenu d'assister régulièrement aux séances qui lui sont proposées.

Lorsqu'un adhérent est mineur, les parents ou le représentant légal qui l'accompagnent au cours ou entraînements, doivent s'assurer que l'initiateur est présent et qu'il prend en charge l'archer avant de repartir. De même, l'accompagnateur devra arriver avant la fin du cours, et signaler son départ avec l'enfant à l'initiateur.

Pendant l'initiation, la Compagnie met gratuitement (contre versement d'une caution) à la disposition du nouveau un arc lui convenant. Le nouveau doit se procurer à ses frais le petit matériel personnel (flèches, carquois, protège bras, palette, etc.). Le nouveau est pécuniairement responsable des dégâts qu'il causerait au matériel de la Compagnie du fait de sa négligence ou du non-respect des instructions. En dehors des cours, l'archer ou les parents (tuteur) sont responsables de l'utilisation de l'arc prêté par la compagnie. Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tous risques inhérents à la possession d'une arme.

A l'issue de l'initiation (et dans la mesure de ses moyens du moment), la Compagnie met à la disposition du nouvel archer des cours de perfectionnement et des conseils pour l'acquisition de son matériel personnel.

En fonction du niveau technique atteint et de son attitude à l'égard des règles de sécurité, le nouvel archer aura progressivement accès aux différentes installations, ainsi qu'il est prévu dans les règles de sécurité de l'article 10 et pourra les fréquenter d'une manière autonome suivant l'article 10 et 11.

Seuls les archers mineurs devront être accompagnés en permanence d'une personne majeure autorisée par le bureau.

2°- Personnes venant d'une autre Compagnie

Les archers venant d'une autre Compagnie doivent s'acquitter des obligations définies dans l'article 1 du Règlement Intérieur, mais n'entrent pas en stage d'initiation. Néanmoins, ils ne peuvent utiliser de manière autonome les installations de la Compagnie que dans la mesure où ils sont expressément autorisés par le Bureau dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 - DEMISSION / RADIATION

La qualité de membre se perd :

1°- Par la démission.

Le démissionnaire doit faire-part de sa décision par une lettre recommandée adressée au Capitaine.

2°- Par la radiation :

A - d'office en cas de non-paiement de la cotisation dans le délai d'un mois après l'appel de fonds.

B - pour non-observation du règlement intérieur ou des statuts, particulièrement en matière de sécurité, lorsque des faits sont graves ou répétés.

C - pour motif grave comme :

- l'utilisation du nom de la Compagnie à des fins étrangères à son objet.
 - violence, voies de fait à l'intérieur de la Compagnie.
 - diffamation à l'égard des membres de la Compagnie, à titre individuel ou collectif.
- (cette liste n'est pas exhaustive...)

Dans tous les cas, le Conseil d'Administration informe (par lettre recommandée) l'archer concerné des faits qui lui sont reprochés et du risque de radiation qu'il encoure. Dans les cas B et C, le Conseil d'Administration lui fixe un rendez-vous pour qu'il vienne présenter ses explications.

A l'issue de cette rencontre, le Conseil d'Administration délibère puis fait part de sa décision à l'archer concerné par une nouvelle lettre recommandée.

Si la décision de radiation est maintenue, le membre radié peut faire appel de la décision en demandant au Conseil d'Administration de saisir la prochaine Assemblée Générale. La décision de radiation se trouve suspendue de ce fait, mais le Conseil d'Administration peut prendre des mesures disciplinaires conservatoires (en particulier quand la sécurité est en jeu), telles que l'interdiction d'utiliser les installations de tir.

Si l'archer convoqué ne se présente pas une première fois devant le Conseil d'Administration, il est convoqué de nouveau par lettre recommandée. Sa carence sans excuse valable à ce deuxième rendez-vous entraîne la radiation d'office.

Si un membre démissionnaire ou radié est à jour de ses dettes et obligations à l'égard de la Compagnie, il lui est délivré un exeat.

Les circonstances des différents départs enregistrés au cours de l'année font obligatoirement partie du rapport moral soumis annuellement à l'Assemblée par le capitaine.

ARTICLE 4 - COTISATION/OBLIGATIONS DIVERSES

TOUS LES MEMBRES ACTIFS ET LES NOUVEAUX doivent s'acquitter des obligations suivantes :

- La cotisation annuelle payable en une seule fois (sauf accord), en même temps que la licence.
- La participation aux travaux d'entretien des installations et autres tâches collectives.
- Le port de la tenue de la Compagnie ou de l'écusson est obligatoire lors des manifestations sportives

1°) Le montant de la cotisation annuelle est voté en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La cotisation annuelle inclut le montant de la licence, qui est fixé annuellement par la fédération sportive et la cotisation destinée à la Compagnie proprement dite.

Des tarifs dégressifs sont prévus pour les différents membres d'une même famille. Cette réduction est fixée par le Conseil d'Administration.

Les membres du bureau et les initiateurs sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle, en compensation du travail fourni.

2°) Il est établi que les cotisations resteront à un niveau modeste. De ce fait, elles ne peuvent permettre d'avoir recours à des services extérieurs rémunérés pour l'entretien des installations.

C'est pourquoi, les membres de l'Association doivent impérativement participer personnellement à l'entretien, dans la mesure de leurs capacités.

A cet effet, sont décidées chaque année par le Conseil d'Administration des dates et la liste des travaux à accomplir.

ARTICLE 5 - FONCTIONS DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE BUREAU est composé de la manière suivante :

1°) Le Capitaine ou président

- Il assume la présidence de l'Association conformément aux dispositions légales en la matière. A ce titre, il représente la Compagnie en toutes circonstances.
- En collaboration avec le Conseil d'Administration, il gère la Compagnie et oriente son action.
- Il ordonne les dépenses. Il est détenteur de la signature de l'Association auprès des banques.
- Il convoque et préside les Assemblées.

2°) Le Vice Président

- Il remplace le Capitaine en cas d'empêchement ou à sa demande et a, dans ce cas, les mêmes fonctions et les mêmes prérogatives, sauf en ce qui concerne les engagements financiers.
- Il seconde le Capitaine en permanence.

3°) Le secrétaire

- Il rédige les procès verbaux des séances du Conseil d'Administration et en donne lecture à la séance suivante.
- Il est responsable de la tenue à jour de la liste des membres de la Compagnie et de l'envoi des convocations.

- Il assure le secrétariat des licences.
- Il est responsable des archives.

4°) Le trésorier

- Il tient le registre des dépenses et des recettes et solde les dépenses ordonnées par le Capitaine. Il a la signature bancaire.
- Il rend compte régulièrement de l'état de la trésorerie au Conseil d'Administration et présente le rapport financier à l'Assemblée Générale annuelle.

LES FONCTIONS assurées par les AUTRES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION sont les suivantes :

1°) L'INITIATION ET LE PERFECTIONNEMENT

Rôle des initiateurs

- Ils accueillent les membres nouveaux.
- Ils leur inculquent les bases du tir à l'arc et les premiers éléments de connaissance du matériel suivant les méthodes arrêtées d'un commun accord avec le bureau. Ils les familiarisent avec les règles de sécurité et leur en imposent le respect en permanence.
- Ils les encouragent par la suite à s'entraîner seuls et les épaulent le plus souvent possible dans cet effort, surtout aux cours de la première année.
- Ils leur présentent les différents types d'arc et les différents styles de tir existants, afin que chaque archer puisse exercer un choix en toute connaissance de cause.
- Dans la mesure du possible, ils encouragent les tireurs suffisamment expérimentés à s'organiser en groupe pour se rendre dans différentes compétitions. Ils les y accompagnent éventuellement.
- Ils doivent également aider au maximum à l'intégration des membres nouveaux à l'ensemble de la Compagnie en les mettant en relation avec les membres les plus anciens, et en les familiarisant avec le Règlement Intérieur et les coutumes de la Compagnie.
- Le Capitaine doit les consulter lorsque des tireurs désirent obtenir l'autorisation de participer à des activités où ils représenteront la Compagnie (ex : stages d'initiateurs, etc.).

2°) LA RESPONSABILITE DES ARCS ET DU PETIT MATERIEL est assurée par :

le Maître d'armes

- Il inventorie le matériel et le répare lorsque c'est nécessaire (cordes, knock-sets, flèches,...). Il s'assure à leur disposition, à la salle et au terrain.
- En accord avec le Capitaine, il demande les achats nécessaires.
- Il s'assure du bon état de la ciblérie.
- Dans le cas contraire, il demande qu'on procède aux travaux nécessaires.

3°) L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS A LA SALLE ET AU TERRAIN repose sur :

Le Responsable de l'entretien

- Il établit en accord avec le Conseil d'Administration la liste et le programme des travaux à effectuer.
- Il fait procéder, en accord avec le Capitaine, aux achats nécessaires.
- Il est responsable du bon déroulement des séances de travaux collectifs (présence du matériel nécessaire,

répartition des tâches, conseils techniques...).

4°) LA COORDINATION REPOSE SUR :

Le coordinateur

- Il représente la mémoire de la Compagnie.
- Il prend contact avec les membres de la Compagnie individuellement, le cas échéant, pour s'assurer de leur présence aux réunions importantes ou leur demander de rendre un service particulier à la Compagnie.

5°) L'ORGANISATION DES REPAS ET DES FETES DE LA COMPAGNIE est assurée par :

L'Intendant

- Il prévoit les menus dans le cadre du budget arrêté par le Conseil d'Administration.
- Il procède aux achats nécessaires.

La liste des fonctions du Conseil d'Administration n'est pas limitative. D'autres fonctions pourront être créés si le besoin s'en fait sentir.

Le Conseil d'Administration répartit lui-même les fonctions entre ses membres, un même membre pouvant cumuler deux ou plusieurs fonctions et une fonction pouvant être assurée par plusieurs personnes (à condition qu'elles s'engagent à coordonner leur action).

Le Bureau se réunit à la convenance de ses membres. Il expédie les affaires courantes et prépare les réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fonctionne selon les modalités prévues aux Statuts.

ARTICLE 6 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 des Statuts.

Il est particulièrement souhaitable que tous les membres actifs assistent personnellement à l'Assemblée annuelle. Ils peuvent néanmoins s'y faire représenter dans les conditions suivantes :

- Le mandataire doit présenter un pouvoir écrit, daté et signé, datant d'un mois au maximum.
- Le mandat est nominatif, les mandats en blanc ne sont pas acceptés.
- Le mandataire doit être obligatoirement majeur et membre actif de la Compagnie.
- Chaque mandataire peut détenir deux pouvoirs au maximum.
- Les conditions de représentation sont les mêmes en ce qui concerne les assemblées extraordinaires.

ARTICLE 7 - DISCIPLINE DE LA COMPAGNIE / SANCTIONS

Il a semblé nécessaire de codifier d'une manière assez détaillée les règles de bienséance et les consignes de sécurité qui s'imposent à tous les archers. Il y va de l'harmonie du groupe, mais aussi de sa pérennité. Nul ne doit oublier que le tir à l'arc présente des dangers. Une imprudence (ex. flèche perdue en dehors des limites) peut, même si elle n'a pas entraîné d'accident lors du tir, être à l'origine d'un autre accident entraînant des plus graves ennuis (procès, perte de la jouissance des installations, etc.).

C'est pourquoi il a paru également nécessaire de prévoir des sanctions à l'encontre des archers qui contreviendraient aux règles et consignes exposées aux articles 10 et 11 ci-après, et les modalités de leur application.

1°) SANCTIONS

En fonction de la gravité des faits reprochés, le Conseil d'Administration pourra prononcer les sanctions suivantes :

- Réprimande faite par le Capitaine en présence du Conseil d'Administration, sans inscription au procès verbal.
- Avertissement prononcé par le Capitaine en présence du Conseil d'Administration avec inscription au procès verbal.
- Interdiction d'utiliser le pas de tir de 15 jours à 3 mois avec inscription au procès verbal.
- Radiation de la Compagnie.

2°) MODALITES D'APPLICATION

- Les modalités de la radiation sont prévues à l'article 3 du présent Règlement.
- En ce qui concerne les autres sanctions, dans tous les cas, l'archer est prévenu par lettre des faits qui lui sont reprochés et est invité à présenter ses explications au Conseil d'Administration, la sanction ne pouvant être applicable qu'à l'issue de cette rencontre.
- Si l'archer ne se présente pas une première fois, il est convoqué de nouveau par lettre recommandée. Sa carence sans excuse valable à ce deuxième rendez-vous peut entraîner sa radiation.

ARTICLE 8 - COUTUMES DE LA COMPAGNIE

1°) «TIR DU ROI» ou «TIR A L'OISEAU»

Ainsi qu'il est de tradition dans beaucoup de Compagnies d'arc, la Compagnie se réunit une fois par an pour le Tir du Roi.

- Chaque archer de catégorie supérieure à cadet essaie à tour de rôle (dans l'ordre Roi sortant, Capitaine, ..., autres membres par tirage au sort) d'atteindre un objet de faible diamètre appelé «oiseau» placé à 50 mètres.
- Chaque archer de catégorie inférieure à cadet essaie à tour de rôle (dans l'ordre Roi sortant, autres membres par tirage au sort) d'atteindre un objet de faible diamètre appelé «oiseau» placé à 30 mètres.
- L'archer ayant abattu l'oiseau en premier devient Roi ou Roitelet, suivant la distance, pour l'année à venir. L'ancien Roi ou Roitelet lui remet l'écharpe rouge de «roi» ou l'écharpe du roitelet et il pourra, s'il le désire, participer aux tirs du Roi ou du Roitelet organisés aux échelles départementales et nationales.
- Le titre de «roi» ou roitelet ne donne aucun privilège particulier.
- Le tir du Roi a généralement lieu au mois de mars.
- Un archer nommé Roi, trois fois de suite ou cinq fois non consécutives devient Empereur.

2°) REPAS AMICAUX

Chaque année, la Compagnie organise à des occasions diverses (rentrée, fin du concours organisé par la Compagnie, St Sébastien, dernière compétition,...) des repas amicaux souvent précédés ou suivis de jeux d'arc.

Ces repas sont l'occasion de faire connaissance avec les familles des archers et d'inviter des personnalités extérieures à la Compagnie ou des archers d'autres Compagnies.

Chaque membre de la Compagnie doit s'efforcer de participer à ces fêtes le plus souvent possible.

3°) SALUTATION SUR LE PAS DE TIR

Ainsi qu'il est de tradition parmi les archers, lorsqu'un archer se joint à d'autres personnes sur le pas de tir, il doit, avant de tirer sa première flèche, les saluer verbalement («Mesdames, Messieurs, je vous salue» ou simplement «archers, je vous salue»).

ARTICLE 9 - RELATIONS ENTRE ARCHERS AU SEIN DE LA COMPAGNIE

1°) Tout archer qui se présenterait au sein de la Compagnie en état d'ébriété ou se comporterait de manière violente ou injurieuse à l'égard des personnes présentes serait sommé de quitter les lieux immédiatement, s'en préjuger de sanctions ultérieures.

2°) Tout archer (quelle que soit son ancienneté) qui est témoin d'un manquement grave à la sécurité (en particulier par non-observation des consignes exposées à l'article 11 ci-dessous) est tenu de rappeler à l'ordre le contrevenant et d'informer le plus rapidement possible de l'incident le Capitaine ou, à défaut, un autre membre du Bureau.

3°) Si un litige au tir ou à la Compagnie prend naissance entre des archers, ceux-ci (s'ils le désirent) peuvent saisir le Conseil d'Administration (par l'intermédiaire du Capitaine) et demander son arbitrage. Cette démarche éventuelle doit être faite dans le mois qui suit la naissance du litige. A défaut, le litige restera strictement privé et il ne pourra pas y être fait allusion au sein de la compagnie, par exemple à l'occasion de l'Assemblée Générale.

4°) Tout membre de la Compagnie peut formuler des remarques sur la vie de cette dernière en demandant à être entendu par le conseil d'Administration.

5°) Il est interdit de se servir du matériel d'un autre tireur sans lui demander son accord.

6°) Il est interdit de fumer à l'intérieur de la salle et sur les pas de tir

7°) Pendant un entraînement, les distances officielles sont privilégiées et notamment les distances en vigueur en compétition à cette période de la saison.

8°) La présence des animaux est interdite à proximité des pas de tir, même s'ils sont considérés comme non dangereux. En cas d'accident suite à la présence d'un animal, seul le propriétaire en serait responsable.

ARTICLE 10 - ACCES AUX INSTALLATIONS DE LA COMPAGNIE

Les installations de tir de la Compagnie sont ouvertes sans surveillance aux archers (minimum 2) confirmés majeurs qui peuvent s'y détendre ou y pratiquer le tir en toute autonomie sous leur propre responsabilité. De ce fait chaque membre, quelle que soit son ancienneté, doit faire preuve d'un degré élevé d'autodiscipline et de sens des responsabilités. Pour les archers mineurs, ils peuvent utiliser les installations à compter du jour où l'autorisation d'un des membres du Bureau lui aura été fournie, mais il devra toujours être accompagné d'un de ses parents et il tirera sous la responsabilité de cette personne majeure.

Tous les membres doivent respecter les ordres oraux ou écrits donnés par un responsable ou un moniteur.

Ils doivent aussi respecter les indications fournies par les panneaux, fanions et avis, provisoires ou définitifs, mis pour signaler toutes interdictions, tous dangers déclarés ou éventuels à l'égard de tiers (promeneurs, spectateurs, riverains, équipiers) ou eux-mêmes.

Les personnes qui accompagnent un membre de la Compagnie, sont placées sous la seule responsabilité de celui-ci.

Les dispositions suivantes s'imposent à tous :

1°) SEULS LES ARCS (de toutes catégories) SONT AUTORISES. Toutes les autres armes sont prohibées, y compris les arbalètes.

2°) Pour des raisons de sécurité et de progression personnelle des archers, la pratique des différentes distances de tir est réglementée :

- Aucun archer débutant ne doit tirer seul (salle ou terrain) sans y être expressément autorisé (cette disposition s'applique également aux membres nouveaux ayant déjà une expérience du tir à l'arc).
- De même, le passage à chaque distance doit être autorisé.

Ces décisions sont prises en premier ressort par un membre du Bureau ou un initiateur.

En cas de litiges, l'archer peut demander l'arbitrage du Capitaine, puis du Conseil d'Administration.

3°) Tout archer découvrant une quelconque anomalie dans l'une des installations doit en informer le plus rapidement possible le Capitaine ou le vice-président et, à défaut, un membre du Conseil d'Administration.

4°) Chacun doit se sentir responsable de la propreté des installations. Il doit remédier à tout désordre survenant dans ce domaine (détritus répandus par exemple), même s'il n'en est pas l'auteur.

5°) Tout archer pour les entraînements en gymnase doit porter des chaussures de sport propres.

6°) Après avoir fini sa séance d'entraînement, chaque archer doit remettre à sa place les dispositifs de protection des buttes de tir (volets de bois ou voile plastique).

7°) Les serrures et cadenas doivent être soigneusement fermés.

8°) Au terrain, il convient de respecter les arbres et les plantations. Il est interdit de faire du feu hors des manifestations internes organisées par la Compagnie.

9°) Au terrain, les archers doivent faire preuve d'une très grande courtoisie à l'égard du voisinage (en particuliers les voisins mitoyens et les autres sportifs). La pratique du tir à l'arc est interdite en cas de présence sur le terrain des services techniques et durant l'entretien du terrain.

10°) Tout archer autorisé à fréquenter le terrain peut s'y faire librement accompagner par des personnes étrangères à la Compagnie à condition qu'elles n'y pratiquent aucune forme de tir et qu'elles respectent les règles de bienséances et de sécurité en vigueur dans la Compagnie. En cas où d'autres archers jugeraient inacceptables le comportement des ces invités, ils pourraient les sommer de quitter les lieux, à charge d'informer le plus rapidement possible le Capitaine et, à défaut, un autre membre du Bureau.

ARTICLE 11 - CONSIGNES DE SECURITE

Ces consignes sont impératives. Tout manquement à ces consignes doit être considéré comme une faute grave entraînant jusqu'à la radiation.

1°) Le tir n'est autorisé que dans la direction de la cible et l'archer doit armer son tir perpendiculairement au blason, avec interdiction d'un armement en position haute.

2°) Chaque archer doit tirer exclusivement des flèches marquées à son nom.

3°) Il est interdit de :

- être seul dans l'enceinte des installations.
- déplacer ou amener des supports de cibles.
- tirer sur une cible alors que quelqu'un se trouve à proximité de celle-ci.
- pénétrer dans les couloirs de tir en cours de tir.
- tirer en même temps que d'autres tireurs sur une ligne de tir différente.
- passer derrière les cibles en cours de tir.
- faire des mouvements désordonnés alors qu'on a une flèche déjà encochée.

4°) Pour tout essai ou réglage de matériel, il convient de se mettre à un repère connu ou de commencer à 5 mètres et de reculer au fur et à mesure.

5°) Au cours d'un tir collectif, aucun tireur ne doit quitter le pas de tir en direction des cibles avant de s'être assuré auprès des autres archers qu'ils ont bien fini leur volée.

6°) Pour retirer les flèches des cibles les précautions suivantes doivent être prises :

- Il ne faut pas courir et se bousculer devant les cibles.
- On ne doit pas enlever les flèches en cible si une personne se trouve derrière dans l'axe de la flèche, à une distance dangereuse.
- On ne doit pas passer derrière un tireur qui enlève les flèches de la cible.
- On doit obligatoirement présenter les flèches à un autre tireur verticalement, pointes vers le sol.

7°) L'utilisation du terrain pour la pratique du tir à l'arc est exclusivement réservée aux Archers de la Tour en possession d'une licence FFTA à jour. Pour les archers mineurs, la pratique du tir à l'arc est interdite en-dehors des horaires de cours. La pratique du tir à l'arc à 30m et 50m est interdite pour les débutants, sauf en présence d'un initiateur